

ARRÊTÉ n° 300 FAEP. du 10 février 1961, fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services financiers et du Contrôle financier.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;
Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959, relative aux lois de Finances ;
Vu la loi de Finances n° 60-435 du 24 décembre 1960, notamment son article 53 bis ;
Vu le décret n° 61-27 du 14 janvier 1961, déterminant les attributions du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Inspection générale des services financiers est chargée du contrôle de l'exécution :

— Du budget général, des budgets annexes et des comptes hors budgets de l'Etat ;

— Des budgets des collectivités secondaires, des établissements publics, des régies ou offices de l'Etat.

Cette mission de contrôle s'étend au fonctionnement des Services financiers et comptables chargés de l'exécution desdits budgets et comptes et comporte notamment l'obligation de compléter, par conseils et instructions, la formation du personnel de ces services.

L'Inspection générale des services financiers est également chargée du contrôle financier des sociétés et associations bénéficiant d'une participation, subvention ou garantie de l'Etat, dans les conditions qui seront fixées par instructions suivant la nature et l'importance de l'intervention de l'Etat.

Art. 2. — L'Inspection générale des services financiers exerce un contrôle permanent sur pièces et un contrôle mobile sur place de toutes les opérations financières ou comptables en deniers et matières appartenant à l'Etat, aux collectivités secondaires, aux établissements, régies et offices. Les sociétés visées à l'article premier ci-dessus ne peuvent être soumises qu'aux investigations de l'Inspection générale des services financiers portant sur les résultats de l'exploitation et la constatation des avoirs en espèces, biens, meubles et immeubles.

Art. 3. — L'Inspection générale des services financiers est dirigée par un fonctionnaire portant le titre d'inspecteur général.

Art. 4. — L'Inspection générale des services financiers comprend, outre un secrétariat, les inspections mobiles et le Contrôle financier.

Art. 5. — Les inspections mobiles sont assurées par des fonctionnaires respectivement désignés comme inspecteurs des services financiers et inspecteurs vérificateurs.

En application des instructions générales ou particulières du ministre, l'inspecteur général des Services financiers prépare les programmes d'inspection, les ordres de mission, centralise et exploite les rapports de vérification.

Art. 6. — En vue de permettre l'exercice du contrôle permanent, les liquidateurs et ordonnateurs en recettes et dépenses ainsi que les comptables publics en deniers et matières sont tenus de fournir à l'Inspection générale des services financiers la situation périodique de leurs opérations et de lui communiquer tous autres renseignements utiles.

Art. 7. — Les fonctionnaires de l'Inspection générale des services financiers, munis d'une commission d'inspecteurs ou porteurs d'un ordre de mission signés par le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, sont habilités à prendre connaissance de toute comptabilité et pièces justificatives détenues par les liquidateurs et ordonnateurs, à se faire présenter les écritures et la caisse de tout comptable public et à obtenir communication de tout document administratif nécessaire à l'exécution des vérifications. Tous les bureaux, casernements, ateliers, magasins, greffes, économats des services, administrations et établissements publics de l'Etat et des collectivités secondaires leur sont ouverts pour la vérification des avoirs en deniers et en matières.

Art. 8. — Les fonctionnaires de l'Inspection générale des services financiers en mission ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Ils peuvent, toutefois, fermer provisoirement les mains au comptable dont ils constatent les irrégularités sauf à aviser immédiatement de cette mesure le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 9. — Toute opération de contrôle effectuée par un fonctionnaire de l'Inspection générale des services financiers donne lieu de sa part à l'établissement d'un rapport. Tout rapport d'inspection est communiqué pour réponse au fonctionnaire ou agent vérifié, à son supérieur hiérarchique, et éventuellement au ministre dont il dépend. Toutefois, pour les vérifications qui ne donnent pas lieu à la constatation d'irrégularités graves ou de déficits, la communication instantanée des observations à l'agent vérifié est dispensée de réponse. Tous les rapports d'inspection ou de vérification sont soumis au ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 10. — Le directeur du Contrôle financier est assisté par des adjoints ayant qualité de chef de service et par des chefs de bureau.

Art. 11. — Le contrôle sur pièces des engagements, liquidations et ordonnancements des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et comptes hors budgets incombe à la direction du Contrôle financier.

Art. 12. — Le directeur du Contrôle financier exerce les fonctions de contrôleur des dépenses engagées qu'il peut, sous sa responsabilité, déléguer en partie ou en totalité à ses adjoints. A cet effet, tout acte, contrat, marché, mesure ou décision émanant d'un ministre ou d'un administrateur et ayant pour effet d'engager une dépense, est soumis au visa préalable du directeur du Contrôle financier, appuyé de toutes pièces nécessaires à la vérification.

Le directeur du Contrôle financier ne peut refuser son visa que pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution budgétaire.

Lorsque sans refuser son visa, le directeur du Contrôle financier croit devoir l'assortir d'observations, celles-ci sont notifiées à l'autorité responsable de l'engagement, à l'ordonnateur et au comptable assignataire.

Il ne peut être passé outre au refus ou à l'absence de visa des actes portant engagement de dépenses que sur décision conforme à l'engagement prise par le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 13. — Le directeur du Contrôle financier vise les pièces comptables constatant l'engagement des dépenses sur les crédits disponibles. Il tient la comptabilité des dépenses engagées et dresse la situation mensuelle des engagements par chapitre.

Art. 14. — Le directeur du Contrôle financier vise les mandats de délégation et les mandats de paiement émis en exécution des engagements de dépense après avoir vérifié la liquidation correspondante en ce qui concerne ces derniers.

Art. 15. — Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été visée à l'engagement ou au paiement par le directeur du Contrôle financier, sauf réquisition émise par le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 16. — Le directeur du Contrôle financier suit la comptabilité des ordonnancements par chapitre.

Art. 17. — Compte tenu des renseignements fournis par le contrôle permanent, les inspections mobiles et le Contrôle financier, l'inspecteur général des services financiers établit un rapport annuel sur les conditions de l'exécution budgétaire et le fonctionnement des services financiers, en vue de suggérer toute réforme susceptible d'améliorer la gestion financière.

Art. 18. — Les projets de règlement et d'instructions se rapportant à l'exécution des recettes et dépenses de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements publics ainsi qu'à l'organisation des services sont obligatoirement soumis à l'avis de l'inspecteur général des services financiers qui en outre pourra instruire toute autre affaire sur instruction du ministre.

Art. 19. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 1961.

R. SALLER.

ARRÊTÉ n° 815 FAEP. du 17 avril 1961, concernant le blocage des prix de vente des produits, matières, denrées et objets de toute provenance à la date du 31 décembre 1959.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN,

Vu la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960, portant réglementation des prix en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-128 FAEP. du 15 avril 1961, portant fixation du régime et de la publicité des prix en Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté n° 1 PM. FAEP. CSN. du 5 janvier 1960, bloquant les prix de vente des produits, matières, denrées et objets de toute provenance, à la date du 31 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté n° 13 FAEP. CSN. du 8 janvier 1960, fixant les prix de vente au détail ou autorisant des augmentations de prix pour certains produits et marchandises ;

Vu l'arrêté n° 2 PM. FAEP. CSN. du 14 janvier 1960, modifiant et complétant l'arrêté n° 1 du 5 janvier 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés n° 1 du 5 janvier 1960, n° 13 du 8 janvier et n° 2 du 14 janvier, 1960, sauf en ce qui concerne les marchandises, produits et prestations de service figurant dans l'annexe I du décret n° 61-128 FAEP. du 15 avril 1961, ainsi que les produits pharmaceutiques et les livres et journaux.

Les prix de ces marchandises, produits et prestations de service restent bloqués, soit au niveau de ceux pratiqués au 31 décembre 1959, soit au niveau de ceux qui auraient été autorisés ultérieurement, jusqu'à l'intervention d'arrêtés de taxations.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi du 2 septembre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la Consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 avril 1961.

R. SALLER.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 61-104 du 12 avril 1961, déterminant la création, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Inspection générale des services administratifs de la République de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu le décret n° 61-14 du 3 janvier 1961, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-28 du 14 janvier 1961, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire une Inspection générale des services administratifs dont l'action s'étend, sans préjudice des attributions dévolues aux inspections techniques, à toutes les administrations, à tous les services et organismes de droit public et, d'une manière générale, à tous les organismes soumis au contrôle de l'Etat.

TITRE PREMIER

ACTIVITES DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Art. 2. — L'Inspection générale des services administratifs est placée sous les ordres immédiats du ministre de l'Intérieur.

Les services en sont assurés par des inspecteurs, des inspecteurs-adjoints, un secrétariat et des fonctionnaires des cadres interministériels, dans la limite des effectifs déterminés par la loi de Finances.

Art. 3. — Les inspecteurs des services administratifs et les inspecteurs-adjoints sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'Etat et toutes autres personnalités ayant fait preuve de qualités ou acquis des titres spéciaux à cette désignation.

Art. 4. — L'Inspection générale des services administratifs a pour objet de permettre au Gouvernement :

1° De s'assurer du fonctionnement normal et régulier des divers services administratifs et des organismes soumis au contrôle de l'Etat, tels qu'ils sont énumérés à l'article premier et à l'exception des services comptables ;

2° De contrôler l'application des lois et règlements ainsi que l'exécution des directives gouvernementales ;

3° De constater les résultats obtenus, les progrès réalisés dans la marche des services, de proposer des améliorations à apporter aux différents organes de l'Administration, à la formation professionnelle du personnel et de proposer toutes mesures susceptibles de remédier aux manquements constatés.

Art. 5. — Dans le cadre de ses activités, l'Inspection générale des services administratifs assure deux catégories de missions :